

**Régie de l'énergie - Dossier R-3866-2013**  
**Grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne**  
**(A/O 2013-01) d'Hydro-Québec Distribution (HQD)**

---

CANADA

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

GRILLE DE PONDÉRATION  
DES CRITÈRES D'ÉVALUATION  
POUR L'APPEL D'OFFRES DE 450 MW  
D'ÉNERGIE ÉOLIENNE (A/O 2013-01)  
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)

---

DOSSIER R-3866-2013

HYDRO-QUÉBEC  
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intéressées

---

**OBSERVATIONS ÉCRITES**

Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL. B.  
Procureur

Le 28 novembre 2013



## TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION .....	1
2 - LES EXIGENCES MINIMALES ET LES CRITÈRES DE SÉLECTION RELATIFS AU CONTENU RÉGIONAL ET QUÉBÉCOIS .....	2
3 - LA PARTICIPATION DU MILEU LOCAL .....	9
4 - LA PONDÉRATION ÉLEVÉE DU CRITÈRE MONÉTAIRE ET L'OMISSION DE CERTAINS CRITÈRES NON MONÉTAIRES.....	11
5 - CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS .....	13



1

**PRÉSENTATION**

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-3866-2013, d'une demande par Hydro-Québec Distribution (ci-après « *le Distributeur* » ou « *HQD* ») invitant la Régie à approuver une grille de pondération des critères d'évaluation pour le futur appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (A/O 2013-01) du Distributeur, lequel constitue son 5<sup>e</sup> appel d'offres éolien.

2 - La présente constitue l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* dans ce dossier.

2

**LES EXIGENCES MINIMALES ET LES CRITÈRES DE SÉLECTION RELATIFS AU  
CONTENU RÉGIONAL ET QUÉBÉCOIS**

3 - Il est clairement établi qu'Hydro-Québec Distribution n'a pas besoin d'approvisionnements électriquement additionnels et n'en aura pas besoin avant plusieurs années.

4 - Hydro-Québec Distribution est en effet déjà en surplus de contrats d'approvisionnement électrique et continuera de l'être au moins jusqu'en 2023, voire même jusqu'en 2027.<sup>1</sup>

Hydro-Québec Distribution doit en effet suspendre et continuera de suspendre son contrat d'approvisionnement en électricité thermique auprès de Trans Canada Énergie à Bécancour. De plus, elle a atteint le maximum de sa capacité de différer l'électricité postpatrimoniale achetée par deux contrats auprès d'Hydro-Québec Production, ce qui la contraint à s'abstenir d'acheter une partie de l'électricité patrimoniale à bas prix qu'Hydro-Québec Production est tenue par la loi de lui offrir.

Si Hydro-Québec Distribution acquiert davantage d'électricité postpatrimoniale (par l'appel d'offres éolien ici considéré), elle devra donc encore renoncer à davantage d'électricité patrimoniale à bas prix de la part d'Hydro-Québec Production.

5 - L'omission par Hydro-Québec Distribution d'acheter une partie de l'électricité patrimoniale qu'Hydro-Québec Production lui réserve accroît à son tour le surplus d'approvisionnement de cette dernière, puisque sa capacité d'accumulation d'eau dans les réservoirs est déjà fortement entamée et qu'elle ne dispose pas de marché de vente

---

<sup>1</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3864-2013, Pièce B-0005, HQD-1, Document 1, pages 25 et 27 (figure 4-2 et tableau 4-2).

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3854-2013, Pièce B-0017, HQD-3, Document 4, page 5, lignes 12 à 16.

*Régie de l'énergie - Dossier R-3866-2013*  
*Grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne*  
*(A/O 2013-01) d'Hydro-Québec Distribution (HQD)*

---

supplémentaire de cette électricité hors Québec à un prix intéressant (en raison d'un surplus de gaz de schiste aux États-Unis qui semble destiné à perdurer tant que les obstacles réglementaires à son exportation hors de l'Amérique du Nord ne seront pas levés par le gouvernement fédéral américain et le Congrès).

6 - Il n'y a donc pas de besoin énergétique justifiant le nouvel appel d'offres éolien de HQD visé par le présent dossier.

7 - Les articles 74.1 et 112 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* semblent toutefois permettre au gouvernement du Québec d'imposer le lancement d'un appel d'offres pour un tel bloc d'approvisionnement en énergie éolienne.

(Nous nous réservons la possibilité de commenter davantage la question de savoir si un décret gouvernemental édictant un règlement relatif au lancement d'un tel appel d'offres est valide même s'il n'existe aucun besoin énergétique de HQD le justifiant. Les présentes observations ne traitent pas de cet aspect).

8 - Toujours est-il qu'il nous semble que le gouvernement du Québec, ayant pleinement eu connaissance de la persistance du surplus de HQD, a eu à arbitrer entre deux options : a) s'abstenir de requérir que soit lancé cet appel d'offres au motif d'absence de besoin énergétique de HQD ou b) requérir malgré tout qu'il soit lancé afin de soutenir le secteur manufacturier des pièces éoliennes en Gaspésie-IdM-Matanie et plus généralement dans l'ensemble du Québec.

C'est la seconde option qu'a choisie le gouvernement du Québec : **la raison d'être du présent appel d'offres est de soutenir le secteur manufacturier des pièces éoliennes en Gaspésie-IdM-Matanie et plus généralement dans l'ensemble du Québec.**

9 - (On notera, par comparaison, que le gouvernement du Québec faisait face au même dilemme lorsque vint le temps de décider du sort de programme de HQD d'achat d'électricité issue de la petite hydraulique. Vu l'absence de besoin énergétique, le gouvernement du Québec a eu à choisir entre la terminaison du programme ou son maintien afin de soutenir l'industrie. Après avoir approuvé quelques uns des petits projets d'approvisionnement hydroélectrique de HQD dont celui controversé de Val-Jalbert, le gouvernement a mis fin à ce programme.)

**Régie de l'énergie - Dossier R-3866-2013****Grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (A/O 2013-01) d'Hydro-Québec Distribution (HQD)**

**10 -** La raison d'être du présent appel d'offres consiste donc à soutenir le secteur manufacturier des pièces éoliennes en Gaspésie-IdM-Matanie et plus généralement dans l'ensemble du Québec.

En application du *Règlement* requérant le lancement de cet appel d'offres (D. 1149-2013)<sup>2</sup> et du décret de préoccupations D. 1150-2013<sup>3</sup>, Hydro-Québec Distribution propose les exigences préliminaires minimales suivantes :

- ❑ Le contenu régional garanti par le soumissionnaire doit être d'au moins 35% [incluant l'installation des éoliennes, comprenons nous<sup>4</sup>].
- ❑ Le contenu québécois garanti par le soumissionnaire doit être d'au moins 60% [excluant l'installation des éoliennes, comprenons nous<sup>5</sup>]

De plus, le pointage suivant serait accordé en phase 2 du processus de sélection :

<b>1. Contenu régional additionnel au minimum de 35% exigé</b>	<b>15</b>
<b>2. Contenu québécois additionnel au minimum de 60% exigé</b>	<b>5</b>
<b>3. Fabrication de composantes stratégiques au Québec</b> <i>* Maximum de 20 points attribuables</i>	<b>20</b>
- Convertisseur électronique	4
- Génératrice <sup>4</sup>	3
- Système de contrôle	2
- Systèmes de freinage <sup>4</sup>	1
- Multiplicateur de vitesse <sup>4</sup>	9
- Moyeu du rotor	1
- Systèmes d'orientation des nacelles	1
- Système de calage	2

<sup>2</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, Décret 1149-2013 concernant le Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne, (2013) 145 G.O.II 4933A. Reproduit sous : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3866-2013, Pièce B-0002.

<sup>3</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, Décret 1150-2013 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne, (2013) 145 G.O.II 4935A. Reproduit sous : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3866-2013, Pièce B-0003.

<sup>4</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, Décret 1150-2013 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne, (2013) 145 G.O.II 4935A. Reproduit sous : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3866-2013, Pièce B-0003. Voir art. 4.

<sup>5</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, Décret 1150-2013 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne, (2013) 145 G.O.II 4935A. Reproduit sous : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3866-2013, Pièce B-0003. Voir art. 5.



**11 -** Nous sommes satisfaits que ces exigences minimales et ces critères de sélection de phase 2 (et leur pondération) relatifs à l'achat local de composantes et au contenu local répondent de manière satisfaisante à l'objectif de l'appel d'offres, lequel consiste à soutenir le secteur manufacturier des pièces éoliennes en région et au Québec en général.

Entre autres, nous notons qu'Hydro-Québec a inclus, dans l'énumération qui précède, un pointage visant à favoriser la fabrication au Québec des moyeux du rotor, des systèmes d'orientation des nacelles et des systèmes de calage, bien que ces trois types d'équipements ne figurent pas dans l'énumération contenue à l'article 6 du *Décret 1150-2013 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne*. Toutefois l'énumération au décret n'était pas limitative.

Quant aux autres critères de sélection de phase 2 relatifs à l'achat local de composantes et au contenu local et aux exigences minimales à ce sujet, ils sont tous déjà recommandés par le gouvernement à son Décret de préoccupations.

**Nous recommandons donc respectueusement à la Régie d'accepter ces exigences minimales et ces critères de sélection de phase 2 (et leur pondération) relatifs à l'achat local de composantes et au contenu local.**

**12 - De telles règles préférentielles à l'égard du contenu manufacturé local québécois sont-elles conformes aux règles du commerce international ? Et si elles ne le sont pas, que devrait faire la Régie ?**

**13 -** En réponse à la première question, il est important d'abord de noter que le Décret de préoccupations D. 1150-2013 du gouvernement n'impose rien; il ne fait qu'exprimer des préoccupations dont la Régie aura à tenir compte avant de rendre sa décision d'imposer ou non, dans le futur appel d'offres de HQD, des règles préférentielles à l'égard du contenu manufacturé local québécois. La Régie dispose d'une discrétion quant à la manière de tenir compte des préoccupations que lui exprime le gouvernement.<sup>6</sup> Avant de rendre sa décision, elle peut entendre toute partie intéressée qui aurait des commentaires à lui soumettre au sujet des suites qu'elle devrait donner ou non aux préoccupations du gouvernement.

**Si, malgré une contestation par des intéressés de ces préoccupations gouvernementales, la Régie décidait malgré tout de les faire siennes et donc d'imposer,**

---

<sup>6</sup> Voir à titre illustratif : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3814-2012, Décision D-2013-037, parag. 23-38.

aux fins de l'appel d'offres de HQD, des règles préférentielles à l'égard du contenu manufacturé local québécois, alors il y aurait lieu d'examiner si de telles règles sont conformes ou non au droit international commercial. A cet égard, nous constatons avec regret que le droit commercial international ne permet pas à un État d'imposer des règles minimales de contenu manufacturier local ou national comme exigence minimale pour se qualifier comme fournisseur d'énergie renouvelable destinée à être distribuée auprès du marché de cet État. **Si de telles règles venaient à être contestées en temps utile, un tribunal compétent devrait donc en constater l'invalidité.** Le Panel de première instance tout comme l'instance d'appel de l'*Organisation mondiale du commerce* viennent d'ailleurs d'invalider le tarif *Feed-In* de l'Ontario qui limitait l'accès à ce tarif à des producteurs d'énergie renouvelable ayant une part de contenu manufacturé local.<sup>7</sup>

Selon l'avocat ontarien Matthew Kronby de la firme Bennett Jones, un programme d'achat d'énergie renouvelable muni d'un système de pointage favorisant le contenu manufacturé local serait similairement jugé contraire aux normes du droit commercial international.<sup>8</sup>

D'autres litiges de même nature sont également en train d'éclorre entre la Chine, l'Union Européenne, l'Inde et les États-Unis visant à contester les exigences de contenu manufacturé local dans les programmes d'achat d'énergie renouvelable.<sup>9</sup> Selon les

---

<sup>7</sup> **ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE / WORLD TRADE ORGANIZATION, APPELATE BODY**, Dossiers WT/DS412/AB/R et WT/DS426/AB/R, *Canada – Certain Measures Affecting The Renewable Energy Generation Sector, And Canada – Measures Relating To The Feed-In Tariff Program*, Canada c. Japon et Canada c. Union Européenne, Rapport, 6 mai 2013, [http://www.wto.org/english/tratop\\_e/dispu\\_e/412\\_426abr\\_e.pdf](http://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/412_426abr_e.pdf).

Confirmant pour d'autres motifs : **ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE / WORLD TRADE ORGANIZATION, PANELS**, Dossiers WT/DS412/R et WT/DS426/R, *Canada – Certain Measures Affecting The Renewable Energy Generation Sector, And Canada – Measures Relating To The Feed-In Tariff Program*, Japon c. Canada et Union Européenne c. Canada, le 19 décembre 2012, [http://www.wto.org/english/tratop\\_e/dispu\\_e/412\\_426r\\_e.pdf](http://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/412_426r_e.pdf).

Résumé dans : **PUBLIC CITIZEN et SIERRA CLUB**, *Ontario's Feed-in Tariff: Will the WTO Trump Climate Imperatives?*, June 2013, <http://www.citizen.org/documents/ontario-feed-in-tariff-briefing-paper.pdf>.

<sup>8</sup> **Mark DEL FRANCO**, *Moving On: How Will Ontario Wind Developers And Suppliers Fare Post-WTO Ruling?*, Thursday July 18 2013, [http://www.nawindpower.com/e107\\_plugins/content/content.php?content.11789](http://www.nawindpower.com/e107_plugins/content/content.php?content.11789).

<sup>9</sup> **Dr. Christina VOIGT**, *Climate Change, Energy and Trade Law. International Climate Change and Energy Law*, Spring semester 2013, <http://www.uio.no/studier/emner/jus/jus/JUS5911/v13/undervisningsmateriale/10.-climate-change-energy-and-trade-law.pdf>.

professeurs Mark Wu et James Salzman, ce type de conflits constitue la « *prochaine génération* » des conflits commerciaux.<sup>10</sup>

#### 14 - Que dit donc faire la Régie ?

À cela nous répondons que les règles du commerce international ne s'appliquent pas en droit interne canadien ou québécois, sauf si elles sont spécifiquement incorporées en droit canadien ou québécois. Nous notons à cet égard que le nouvel article 74.1.1 LRÉ entré en vigueur le 14 juin 2013 relatif aux dispenses d'appels d'offres réfère bien aux « *engagements intergouvernementaux et internationaux du Québec en matière de commerce* » mais, sous réserve de recherche plus approfondie, n'avons pas remarqué d'assujettissement similaire aux règles du commerce international applicable aux appels d'offres eux-mêmes.

Le fait qu'un appel d'offres soit conforme au droit québécois mais contraire au droit commercial international (et donc susceptible d'être annulé ou sanctionné par des instances commerciales internationales) constitue toutefois une préoccupation d'intérêt public dont la Régie de l'énergie devrait tenir compte dans l'exercice de sa juridiction en vertu de l'article 5 de sa *Loi* constitutive.

**Mais encore faudrait-il qu'une partie intéressée conteste en temps opportun, devant la Régie, avant qu'elle ne rende une décision finale au présent dossier, les exigences minimales et les critères proposés favorisant le contenu manufacturé local dans le présent appel d'offres.** A cet égard, il est crucial au présent dossier que la Régie, dans sa lettre initiale, ait requis une large diffusion, à tous les intéressés, de la proposition de HQD quant aux exigences et critères de l'appel d'offres.<sup>11</sup> Hydro-Québec Distribution confirme avoir effectué cette large diffusion.<sup>12</sup> Aucun intéressé ne peut donc ignorer que la Régie est présentement saisie d'une proposition exigences minimales et les critères proposés favorisant le contenu manufacturé local dans le présent appel d'offres

Si à la suite de la large diffusion de cet avis, aucun intéressé ne soumet à la Régie que celle-ci devrait s'abstenir, pour des motifs commerciaux internationaux, d'accepter les règles préférentielles à l'égard du contenu manufacturé local québécois, alors la régie peut en toute quiétude les accepter. Tout intéressé sera forclos par la suite de les contester comme une violation des règles du commerce international.

---

<sup>10</sup> Mark WU, James SALZMAN, *The Next Generation Of Trade And Environment Conflicts: The Rise Of Green Industrial Policy*, Draft April 2013, <http://www.law.harvard.edu/faculty/faculty-workshops/wu.faculty.workshop.spring-2013.pdf> .

<sup>11</sup> RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3866-2013, Pièce A-0001.

<sup>12</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3866-2013, Pièce B-0004.

**Régie de l'énergie - Dossier R-3866-2013**  
**Grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne**  
**(A/O 2013-01) d'Hydro-Québec Distribution (HQD)**

---

Si au contraire, un intéressé se présente au présent dossier en temps utile et plaide que la Régie ne devrait pas accepter ces règles préférentielles à l'égard du contenu manufacturé local québécois, alors nous soumettons que la Régie devrait fournir l'occasion aux autres intéressés, au ministre et au Procureur général du Québec de lui soumettre des représentations à ce sujet. A la suite de ce processus, si la Régie estime qu'il y a effectivement un risque que le présent appel d'offres soit contesté avec succès devant un tribunal de commerce international en raison de ces règles préférentielles, alors nous soumettons respectueusement que la Régie devrait rejeter la demande d'Hydro-Québec relative au présent appel d'offres. En effet, une invalidité des règles préférentielles priverait le présent appel d'offres de sa seule raison d'être (et de la seule raison d'être des décrets D. 1149-2013 et D. 1150-2013, soit de soutenir le secteur manufacturier des pièces éoliennes en Gaspésie-IdM-Matanie et plus généralement dans l'ensemble du Québec

3

**LA PARTICIPATION DU MILEU LOCAL**

**15** - Nous constatons avec satisfaction que les exigences minimales comprennent ce qui suit :

- le projet doit avoir été reconnu par une résolution adoptée à cet effet par toute municipalité régionale de comté (MRC) et par toute municipalité locale où se situe le projet;
- le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission un engagement à verser à la municipalité locale, à la MRC ou à la communauté autochtone, la somme annuelle de 5 000 \$ par MW installé sur le territoire de la dite municipalité, MRC ou communauté autochtone.

**16** - Il est important ici de noter que le texte proposé par Hydro-Québec Distribution, à l'instar du Décret de préoccupations, spécifie que la MRC, la municipalité locale ou la communauté autochtone sont celles où le projet éolien sera situé. Une telle précision est hautement nécessaire suite à la controverse, lors de l'appel d'offres précédant, ayant entouré l'octroi d'un contrat à un projet éolien autochtone, appuyé par la communauté autochtone, mais qui devait être construit hors de celle-ci dans une municipalité ne l'appuyant pas.

17 - Nous recommandons respectueusement de requérir pour les mêmes raisons un amendement à l'exigence minimale suivante relative à la participation du milieu local, qui omet spécifier que le milieu local doit être celui où le projet sera situé ou un milieu local géographiquement proche (ce n'est spécifié qu'en cas de participation d'une coopérative, mais pas d'une MRC, d'une municipalité, d'une communauté autochtone ou d'une régie intermunicipale) :

➤ la participation du milieu local<sup>2</sup> doit représenter 50% ou plus du contrôle du projet;

<sup>2</sup> Le « milieu local » se définit au Règlement comme étant composé d'un ou de plusieurs des constituants suivants : une MRC, une municipalité locale, une communauté autochtone, une régie intermunicipale, une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet.

La Régie a le droit d'être plus précise que le Règlement à ce sujet (tout comme elle aurait le droit d'édicter des exigences minimales ou des critères de sélection additionnels à ceux énoncés au Règlement et au Décret de préoccupations).

## 4

## LA PONDÉRATION ÉLEVÉE DU CRITÈRE MONÉTAIRE ET L'OMISSION DE CERTAINS CRITÈRES NON MONÉTAIRES

**18** - Il est surprenant qu'Hydro-Québec propose, en phase 2, d'accorder une pondération aussi élevée de 40 % au critère monétaire.

Les soumissionnaires n'auront que très peu de flexibilité quant au prix de l'électricité, puisque le plafond de 9 c/kWh est très inférieur au plafond déjà difficile à respecter de 12,5 c/kWh lors de l'appel d'offres éolien antérieur.<sup>13</sup> On peut donc s'attendre à ce que les soumissionnaires, proposent tous environ 9 c/kWh, de sorte que leur unique critère de différenciation monétaire sera le coût du transport.

Déjà, lors de l'appel d'offres antérieur, plusieurs avaient critiqué la pondération monétaire d'alors de 30% comme étant trop élevée alors que le plafond de prix était de 12,5 c/kWh.<sup>14</sup>

Il nous semble donc respectueusement qu'une pondération de 30 % ou moins serait suffisante pour le critère monétaire au présent appel d'offres.

---

<sup>13</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3685-2009, Décision D-2009-073, parag. 9 et 32.

<sup>14</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3685-2009, Décision D-2009-073, parag. 35-36.

**19** - La baisse de la pondération du critère monétaire permettrait de rétablir dans la grille de la phase 2 trois critères qu'Hydro-Québec Distribution propose de supprimer par rapport à l'appel d'offres précédent <sup>15</sup> et qui, selon nous, mériteraient plutôt d'être maintenus :

- **L'application du cadre de référence et les paiements versés aux propriétaires privés (2% chacun, mais que l'on pourrait hausser à 3% chacun).** Nous soumettons qu'il s'agit là d'aspects fondamentaux qui ont été problématiques dans le cas de projets éoliens passés. On ne peut prendre pour acquis que ces problèmes sont résolus pour l'avenir.
  
- **L'expérience du personnel-clé (2% mais que l'on pourrait hausser à 4%).** Nous soumettons là encore qu'il s'agit d'un critère fondamental, autant sinon plus que l'expérience de l'entreprise, surtout afin d'éviter un effet pervers de sous-qualification du personnel-clé qui résulterait du bas prix de l'électricité produite.

---

<sup>15</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3685-2009, Décision D-2009-073, pages 15-16.



5

## CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

20 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la régie à accueillir les recommandations énoncées aux présentes observations.

21 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 28 novembre 2013



Dominique Neuman  
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*